

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 6 AVRIL 1870.

---

Erection de la commune de Flénu, province de Hainaut.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Un grand nombre d'habitants de Flénu sollicitent la séparation de ce hameau de la commune de Jemappes dont il dépend, et son érection en commune distincte sous le nom de Flénu.

Jemappes est une des communes les plus importantes du Hainaut par sa population, la richesse de son sol, son commerce et son industrie ; son territoire a une étendue de 1,051 hectares et sa population est de onze mille cent quarante-neuf habitants.

Le hameau de Flénu, tel qu'il est délimité par l'arrêté royal du 23 février 1868, qui l'a érigé en paroisse, a une population de deux mille cinq cent quatre-vingt-quinze habitants et une superficie de 590 hectares.

L'industrie y compte des sociétés importantes, telles que Belle-et-Bonne, les Produits, le Haut-Flénu et autres établissements qui y forment un groupe dont les nombreux intérêts exigent la sollicitude et les soins incessants d'une administration locale, chargée de pourvoir à tous les besoins du service public et notamment à ceux de la voirie, de l'hygiène, de l'instruction publique et d'une bonne police.

C'est pour atteindre ce but que les habitants de Flénu réclament leur autonomie. Ils espèrent ainsi pouvoir faire disparaître les griefs qu'ils signalent et qu'ils attribuent à l'oubli dans lequel leur localité, éloignée du centre, a toujours été laissée.

Ces griefs ont été confirmés par l'instruction administrative à laquelle la demande des habitants du Flénu a été soumise. Il a été constaté que l'église manque de réparations urgentes, qu'il n'existe pas de maison de cure, qu'il n'y a pas d'école communale, que la distance entre les parties agglomérées de Flénu et de Jemappes, où est le siège de l'administration communale, est de plus de

1,600 mètres, que les chemins sont en mauvais état d'entretien, que le hameau est complètement privé d'eau potable, salubre, et que, jusqu'à présent on n'a rien fait pour le doter de cet objet de première nécessité, tandis que le centre jouit de tous ces avantages, grâce à des dépenses considérables qui ont nécessité des emprunts mis à la charge de la communauté entière.

Le conseil communal de Jemappes, par sa délibération du 13 juin 1868, s'est opposé au démembrement de son territoire ; mais les motifs allégués à l'appui de sa décision n'ont pas paru fondés à M. le commissaire de l'arrondissement de Mons, qui est d'avis qu'il y a lieu à séparation.

D'après un projet de budget, formé par les délégués des habitants qui ont sollicité le démembrement de la commune de Jemappes, les recettes de la nouvelle commune projetée s'élèveraient à la somme de . . . . . fr. 11,672 57  
et les frais d'administration à . . . . . 10,448 51

De sorte que les recettes excèderaient les dépenses de . . . . . 1,224 06

Ce projet de budget n'a donné lieu à aucune observation, ni de la part de la commune, ni de la part de la députation permanente. On doit donc le considérer comme exact et reconnaître que la situation financière de la commune projetée permettra à celle-ci de couvrir ses dépenses.

En présence de cet état de choses, des trois délégués de la commune à l'enquête tenue par un membre de la députation permanente, un seul a persisté à s'opposer à la séparation, un second y a adhéré, et le bourgmestre lui-même, qui avait voté contre le démembrement, dans la séance du conseil communal du 13 juin 1868, a déclaré qu'après mûres réflexions et pour prévenir des conflits permanents qu'il croit inévitables, il ne s'opposait plus à la séparation des deux fractions de la commune ; seulement il a demandé que le vieux chemin de Valenciennes serve de limite entre elles.

Cependant, cette délimitation a rencontré de l'opposition ; les habitants des deux cotés de ce chemin ont le même intérêt à se séparer de Jemappes et à rester unis aux habitants de Flénu. Ils ont donc, par requête en date du 29 avril 1869, protesté unanimement et énergiquement contre le projet de prendre pour limite séparative le vieux chemin de Valenciennes.

Du reste, cette question de limites est déjà préjugée. L'arrêté royal du 23 février 1868, a jugé d'intérêt public d'ériger le Flénu en paroisse séparée de celle de Jemappes, la délimitation de cette paroisse a été déterminée et il n'a été élevé aucune objection contre la circonscription adoptée. Les habitants de la nouvelle paroisse se trouvent bien du nouvel état de choses. Il n'y a donc pas de raison pour changer sous le rapport des relations civiles, celles qui existent, sans réclamation aucune, sous le rapport religieux.

Il est encore une considération qui milite pour la séparation du Flénu, c'est la question de police. Au milieu d'une agglomération d'ouvriers aussi considérable que celle de ce hameau, il est indispensable que la police soit exercée d'une manière énergique et incessante.

Dans les moments difficiles, il faut un chef qui la dirige, ce chef c'est le bourgmestre qui, par son contact continu avec la population, sa connaissance de

l'esprit des habitants, sa résidence au sein de la localité, rendra de grands services en prévenant les conflits.

Après son démembrement, il restera à la commune de Jemappes un territoire de 661 hectares avec huit mille cinq cent cinquante-quatre habitants, et des ressources suffisantes pour faire face à ses dépenses.

Pour ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint lequel a pour objet d'ordonner le démembrement de la commune de Jemappes et l'érection d'une nouvelle commune sous le nom de Flénu.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

EUDORE PIRMEZ.

---

## PROJET DE LOI.



**ROI DES BELGES.**

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

**ARTICLE PREMIER.**

Le hameau de Flénu est séparé de la commune de Jemappes, province de Hainaut, et érigé en commune distincte sous le nom de *Flénu*.

La limite séparative est tracée sur le terrain, conformément au plan annexé à la présente loi, à partir de la commune de Quaregnon :

1° Du côté de Jemappes, par les parcelles cadastrées section B, n° 1167<sup>b</sup>, 1168, 1171, 1172, 1182, 1185, 1216, traversant le sentier des Mal-Peignés, 1215<sup>a</sup>, 1214<sup>e</sup>, traversant le pavé dit du Flénu, 1233, 1243<sup>b</sup>, 1250, 1245<sup>a</sup>; la rue des Trois-Hurées, 1282<sup>a</sup>, 1281, 1280, 1279, 1300, où elle traverse le train d'herse de l'Argillière, 1307<sup>b</sup>, 1318<sup>c</sup>, 1310, 1311<sup>c</sup>, coupant la rue des Croix, 1526<sup>a</sup>, où elle traverse le train d'herse du Moulin, 1353<sup>b</sup>, passant le chemin de fer industriel, dit du Plan incliné, 1333<sup>b</sup>, 1363, 1354, 1368 <sup>ps/4</sup>, 1368 <sup>es/4</sup>, 1352<sup>r</sup> et 1372<sup>s</sup>, aboutissant ainsi au territoire de Cuesmes ;

2° Du côté de Flénu, par les parcelles cadastrées, section B, n° 1168, 1169, 1170, 1175<sup>b</sup>, 1175<sup>a</sup>, 1179, 1181, 1217, traversant le sentier des Mal-Peignés, 1225<sup>a</sup>, traversant le pavé dit du Flénu, 1232<sup>a</sup>, 1232<sup>b</sup>, 1232<sup>c</sup>, 1246, 1248<sup>b</sup>, 1249, 1281, 1282, passant le chemin des Trois-Hurées, 1276<sup>a</sup>, 1278<sup>a</sup>, 1301, où elle coupe le train d'herse de l'Argillière, 1305<sup>d</sup>, 1309, 1333 <sup>ws/bis</sup>, 1353 <sup>ps/bis</sup>, 1353 <sup>ps/bis</sup>, 1353 <sup>os/bis</sup>, traversant le chemin de fer industriel dit du Plan incliné, 1354<sup>d</sup>, 1368 <sup>es/4</sup>, 1368 <sup>ns/4</sup>, 1368 <sup>os/4</sup> et 1370<sup>a</sup>, aboutissant à la commune de Cuesmes.

ART. 2.

Il y a renonciation, de part et d'autre, à toutes prétentions du chef des édifices communaux situés dans chacune des fractions séparées.

ART. 3.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 5 avril 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

EUDORE PIRMEZ.